

Original: anglais

Note explicative sur le Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document soumis par le Royaume-Uni)

Il est reconnu que le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est l'une des espèces de requins les plus productives capturées dans les pêcheries de l'ICCAT, comme le montre l'évaluation du risque écologique de 2012, et qu'il devrait donc être en mesure de supporter une exploitation gérée. Cependant, l'évaluation du stock de requin peau bleue du SCRS pour 2023 a noté que le TAC actuel aurait une probabilité très faible (3 %) que le stock du Nord reste dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033.

En outre, alors que le rapport 2023 du SCRS stipule que le diagramme de phase de Kobe conjoint indique qu'« il y a une probabilité de 49,7 % que le stock se trouve dans le quadrant vert (non surexploité et ne faisant pas l'objet de surpêche) », le rapport met également en exergue « qu'il y a une probabilité de 49,6 % que le stock se trouve actuellement dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe (surexploité mais ne faisant pas l'objet de surpêche) ». Compte tenu de la différence marginale entre ces valeurs, des mesures de gestion plus prudentes visant à réduire la mortalité par pêche et à permettre la croissance de la population sont nécessaires pour garantir une exploitation durable du stock.

Étant donné que les récentes captures déclarées ont été considérablement inférieures au TAC, il est possible pour la Commission de réduire le TAC à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert avec une probabilité beaucoup plus élevée, sans avoir un impact excessif sur les CPC dans la clé d'allocation. Il est opportun de le faire maintenant étant donné que l'inscription des Carcharhinidés à l'Annexe II de la CITES, qui inclut le requin peau bleue de l'Atlantique, entrera en vigueur le 25 novembre 2023.

Étant donné que l'évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord de 2023 indiquait que la prise annuelle moyenne au cours des années 2019-2021 était de 23.403 t (la valeur correspondante dans le rapport du SCRS de 2023 étant de 23.353 t), le maintien des prises futures à ce niveau pourrait être le plus approprié.

Le Royaume-Uni soumet donc cette proposition dans le but d'atteindre une probabilité de 60 % que le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe dans un délai aussi court que possible, avec une probabilité qui ne soit pas inférieure à 50% au cours de la période intérimaire. Il est donc proposé d'établir un TAC de 23.403/25.000 t tout en maintenant la clé d'allocation actuelle et en maintenant la limite de 870 t pour les CPC sans allocation.

La proposition inclut également une demande au SCRS de commencer à envisager la possibilité de développer un cadre de MSE pour le stock.

Enfin, la proposition inclut une ligne pour la part du Royaume-Uni dans le tableau d'allocation, tel qu'établi par l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE, remplaçant la note de bas de page de transfert incluse dans la Recommandation 21-10, paragraphe 1, telle qu'approuvée précédemment par la Sous-commission 4.

(c) Probability $F \leq F_{MSY}$ and $B \geq B_{MSY}$.

Catch (t)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
0	71%	83%	95%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
20000	59%	58%	62%	73%	84%	91%	95%	97%	98%	99%
22500	58%	56%	59%	68%	78%	85%	90%	93%	95%	97%
25000	56%	53%	55%	63%	71%	77%	82%	86%	88%	91%
27500	55%	51%	52%	58%	64%	69%	73%	76%	78%	80%
30000	53%	49%	50%	53%	57%	60%	63%	65%	66%	67%
32500	51%	47%	46%	47%	49%	51%	51%	52%	52%	53%
32689	50%	46%	46%	47%	49%	50%	51%	51%	51%	51%
35000	46%	42%	40%	39%	38%	37%	36%	35%	34%	33%
37500	38%	33%	29%	26%	23%	21%	19%	17%	15%	14%
40000	30%	23%	18%	14%	11%	8%	7%	5%	4%	3%

Source : Rapport du SCRS Report de 2023 BSH-tableau 2(c) Matrices de stratégie de Kobe II pour le stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord modèles combinés - probabilité conjointe de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (c'est-à-dire $F \leq F_{PME}$ et $B \geq B_{PME}$). Le scénario de captures constantes de 32.689 tonnes correspond à la PME estimée.

Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-07 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

(Document soumis par le Royaume-Uni)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* (Rés. 01-11), la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06), y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche 1 et de tâche 2 concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT DE SURCROÏT que la Commission a adopté la Recommandation 16-12 sur des mesures de gestion s'appliquant au requin peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) et a ensuite adopté des limites de capture pour le stock de requin bleu de l'Atlantique Nord dans la Recommandation 19-07 et telles qu'amendées dans la Recommandation 21-10 ;

RECONNAISSANT que l'inscription des requins Carcharhinidés, qui comprennent le requin peau bleue de l'Atlantique, à l'Annexe II de la CITES entrera en vigueur le 25 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS, qui a réalisé sa dernière évaluation du stock en 2023, a recommandé que le TAC actuel soit réduit « à des niveaux de capture qui maintiendront le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une forte probabilité » ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les options de capture issues de l'évaluation de 2023 qui permettent de maintenir le stock dans le quadrant vert (c'est-à-dire la probabilité que $F \leq F_{PME}$ et $B \geq B_{PME}$ soient toutes deux $>50\%$) toutes les années et qui se traduisent par une probabilité $\geq 70\%$ de se trouver dans le quadrant vert après 10 ans correspondent à des captures annuelles de 27.500 t ou moins ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le rapport du SCRS de 2023 indique « qu'il y a une probabilité de 49,6 % que le stock se trouve actuellement dans le quadrant jaune du diagramme de Kobe (surexploité mais ne faisant pas l'objet de surpêche) », ce qui implique qu'une approche plus prudente est nécessaire pour garantir que le stock reste dans le quadrant vert et que les prises annuelles devraient être inférieures à 27.500 t ;

NOTANT que l'évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord de 2023 indiquait que la récente prise annuelle moyenne (2019-2021) était de 23.403 t (donc inférieure au TAC de 39.102 t), le maintien des prises futures à ce niveau devrait offrir une plus grande certitude que le stock se déplace plus loin dans le quadrant vert ;

CHERCHANT, par conséquent, à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas [23.403/25.000 t] en établissant un total de prises admissibles (« TAC ») annuel ;

[...]

RAPPELANT EN OUTRE qu'il a été demandé au SCRS de fournir des options de règles de contrôle des captures (HCR), avec les points de référence limite, cible et seuil associés, suite à l'évaluation du stock de requin peau bleue dans la Recommandation 19-07 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de garantir la conservation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention, les mesures suivantes devront s'appliquer.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un TAC annuel de [23.403/25.000 t] est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour.
3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	
UE	[...]
Japon	[...]
Maroc	[...]
<u>Royaume-Uni</u>	

[a] Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.]

[a] ALT Toutes les autres CPC devront s'assurer que leurs prises annuelles ne dépassent pas leurs prises annuelles moyennes de [2019-2021]].

b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra examiner la mise en œuvre de ces mesures.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

4. Chaque CPC devra s'assurer que toutes les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention sont enregistrées conformément aux exigences établies dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
5. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.
6. Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

Recherche scientifique

7. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
8. Compte tenu de l'évaluation du stock de 2023 et compte tenu du fait que la demande précédente de la Rec. 19-07 visant à fournir des options de HCR avec ses points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT n'a pas encore été traitée, le SCRS devra informer la Commission [d'ici 2025] de la faisabilité d'un cadre MSE complet pour l'espèce, y compris une HCR, et suggérer des calendriers pour ce faire.

Mise en œuvre et examen

9. La présente Recommandation devra être revue à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord du SCRS.
10. La présente Recommandation abroge et remplace la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 19-07).